

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 359 vom 7. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___359

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 359 du 7 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 359 del 7 marzo 2013

Regeste

AUTORITÉ DE RECOURS, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, TRIBUNAL FÉDÉRAL, RIXE | 436 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

En l'espèce, au sens des considérants de l'arrêt du 15 septembre 2016 rendu par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (TF 6B_1065/2015), la Cour de céans est tenue d'allouer à l'appelant une indemnité à titre de l'art. 436 al. 3 CPP pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours ayant abouti à l'arrêt rendu le 8 juillet 2013 par la Chambre des recours pénale (arrêt n° 422). Compte tenu des opérations nécessaires au traitement diligent du dossier en procédure de recours par un mandataire professionnel, l'indemnité peut être fixée au montant requis par l'appelant, à savoir 1'400 fr., TVA et débours compris.

E. 3

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre VII de son dispositif, celui-ci étant confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 2016, soit 1'210 fr., seront mis par trois quarts à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 2016, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.